

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-012

R-3650-2007

25 janvier 2008

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
M<sup>e</sup> Marc Turgeon  
M. Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Énergie La Lièvre s.e.c.**  
Requérante

et

**Hydro-Québec**  
Mise en cause

---

**Décision**

*Requête en révision de la décision D-2007-113*

## 1. CONTEXTE

En juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande (la Demande initiale) portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire<sup>2</sup>. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou la mise en cause) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

La Demande initiale d'ÉLL vise à faire reconnaître par la Régie le fait qu'elle n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi parce que ses installations ne sont pas « apte[s] à fournir un service de transport [d'électricité] à un tiers » et que, par voie de conséquence, elle ne peut être astreinte à négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur.

La première formation a décidé, dans une décision interlocutoire préalable<sup>3</sup>, que l'objet précis de l'audition de la Demande initiale d'ÉLL est de déterminer si ÉLL est un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi.

La Régie et le Transporteur ont soumis des demandes de renseignements à ÉLL. Certaines des questions posées portent sur les modifications ou additions qu'ÉLL devrait apporter à ses installations pour qu'elles soient aptes à fournir un service de transport à un tiers. Il s'agit des questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la demande de renseignements de la Régie<sup>4</sup> et de la question 9.1 de celle du Transporteur<sup>5</sup>.

ÉLL a refusé de répondre à ces questions, alléguant qu'elles débordaient le cadre de la Demande initiale qui, selon elle, requiert de déterminer, en fonction de son système, tel que présentement constitué, si elle remplit ou non les critères énoncés à l'article 85.14 de la Loi pour être qualifiée de « transporteur auxiliaire ». ÉLL alléguait également qu'elle n'est pas en mesure de répondre à ces questions sans avoir de précisions quant à la nature du service de transport demandé et que, pour chaque demande, des études d'impacts, d'ingénierie et d'analyses financières seraient nécessaires et qu'elle n'était pas en mesure de faire dans le délai fixé par la Régie pour répondre aux demandes de renseignements<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3636-2007.

<sup>3</sup> Décision D-2007-100, 23 août 2007, dossier R-3636-2007, pages 8 et 9.

<sup>4</sup> Dossier R-3636-2007, pièce A-5.

<sup>5</sup> Dossier R-3636-2007, pièce C-1.5.

<sup>6</sup> Dossier R-3636-2007, pièce B-10, réponses aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, et pièce B-11, réponse à la question 9.1.

Le 4 octobre 2007, par sa décision D-2007-113 (la Décision), la Régie a ordonné à ÉLL de répondre à ces questions. ÉLL demande la révision de cette décision.

## 2. LA DEMANDE EN RÉVISION

ÉLL soumet essentiellement les arguments suivants au soutien de sa demande en révision :

- La Régie a erré dans sa détermination de ce qui constitue des informations nécessaires et pertinentes à ses délibérations sur la Demande initiale;
- La question que la Régie est appelée à trancher dans le cadre de la Demande initiale n'est pas de savoir quels ajouts ou modifications devraient être apportés aux installations d'ÉLL pour lui permettre de devenir potentiellement un transporteur auxiliaire dans le futur mais si, au moment du dépôt de la Demande initiale, ÉLL était, en fonction de ses attributs actuels, un transporteur auxiliaire au sens de l'article 85.14 de la Loi;
- Les informations demandées par les questions précitées débordent du cadre de ce qui est requis en vertu de la Loi et de l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement de procédure);
- La Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 de la Loi, en ce qu'elle ne peut se justifier contextuellement et qu'il y a un manque de rapport entre la preuve au dossier et la décision. ÉLL réfère à cet égard aux arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.*<sup>8</sup> et *Godin*<sup>9</sup> de la Cour d'appel du Québec et à des décisions de la Régie portant sur l'application de ces arrêts;
- ÉLL allègue également qu'elle ne possède pas les informations demandées, qu'en matière de production de documents, la Régie ne peut la contraindre à communiquer des documents qui n'existent pas ou à créer de nouveaux documents et qu'elle devrait assumer des frais substantiels pour les obtenir et répondre aux questions contestées. ÉLL cite à cet égard des décisions des tribunaux dans des litiges de nature civile.

---

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>8</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. La Régie des alcools, des courses et des jeux et autres*, C.A.M. 500-09-000984-955, répertorié à AZ-96011353.

<sup>9</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Michel Godin et autres*, C.A.M. 500-09-009744-004, répertorié à REJB 2003-46180.

### 3. POSITION DU TRANSPORTEUR

Pour le Transporteur, aucun des motifs de révision invoqués par ÉLL ne rencontre les exigences de l'article 37 de la Loi. En substance, le Transporteur soumet ce qui suit :

- La Régie est en droit de poser des questions sur les allégations d'ÉLL et la preuve déposée par cette dernière;
- La Régie et le Transporteur ont intérêt à connaître les faits de même que les motifs soutenant les allégations d'ÉLL à l'égard de l'inaptitude de son réseau à fournir un service de transport à un tiers;
- ÉLL interprète erronément l'article 85.14 de la Loi. De plus, il appartient à la formation chargée d'entendre la Demande initiale de décider de l'interprétation à donner à cet article et cela n'a pas à être traité dans le cadre de la demande en révision;
- La Régie est maître de sa procédure et l'article 19 du Règlement de procédure prévoit que la Régie peut exiger le dépôt des documents ou de la preuve supplémentaires qu'elle juge nécessaires à ses délibérations;
- La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie;
- Les demandes de renseignements auxquelles ÉLL doit répondre en vertu de la Décision sont pertinentes et en lien direct avec la preuve déposée par ÉLL, ne débordent pas du cadre de la Demande initiale et sont nécessaires et pertinentes aux délibérations de la Régie;
- Refuser l'admissibilité de ces demandes de renseignements équivaldrait à interdire à la Régie de questionner, d'examiner, de vérifier et d'évaluer les allégations mises de l'avant et des éléments mis en preuve par ÉLL.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

La demande en révision est présentée en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*(...)*

*3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*(...) »*

La Cour d'appel a précisé le cadre d'analyse de semblables dispositions<sup>10</sup>. Entre autres cas d'ouverture à la révision, une décision qui ne se justifie pas contextuellement est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier<sup>11</sup>.

Dans le présent dossier, la question que la Régie est appelée à trancher en révision peut se résumer comme suit :

Est-ce que la Décision, en ordonnant à ÉLL de fournir des renseignements ou une preuve additionnelle sur les ajouts et modifications qui devraient être apportés à ses installations pour qu'elles soient aptes à fournir un service de transport à un tiers au sens de l'article 85.14 de la Loi, se justifie contextuellement compte tenu de ce que la Régie doit décider dans le cadre de la Demande initiale?

Avec respect pour la première formation, la Décision ne se justifie pas contextuellement en ce qu'elle impose un fardeau de preuve à ÉLL qui n'est pas le sien.

Pour bien comprendre les fardeaux de preuve respectifs d'ÉLL et du Transporteur, il faut rappeler comment la Demande initiale a été introduite devant la Régie, la position prise par le Transporteur et la décision D-2007-100 de la première formation citée plus haut.

ÉLL a déposé une demande visant à faire déterminer par la Régie qu'elle n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi. Au soutien de ses prétentions, ÉLL allègue divers faits pour établir que ses installations ne constituent pas un réseau de transport d'électricité et qu'elles ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers<sup>12</sup>.

Comme mentionné plus haut, la Régie, dans une décision interlocutoire préalable<sup>13</sup>, a décidé que la question qu'elle devait trancher dans le cadre de l'audition de la Demande initiale d'ÉLL était de déterminer si ÉLL est un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi.

L'article 85.14 se lit comme suit :

---

<sup>10</sup> Arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.* et *Michel Godin*, précités, *supra* notes 8 et 9, et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et autre*, C.A.M. 500-09-014608-046, répertorié à EYB 2005-94565.

<sup>11</sup> *Supra* note 9, paragraphe 143.

<sup>12</sup> Voir, entre autres, les paragraphes 81, 86 et 93 de la Demande initiale.

<sup>13</sup> Décision D-2007-100, pages 8 et 9.

*« 85.14. Pour l'application de la présente section [Contrat de service de transport d'électricité], un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers. »*

Il s'ensuit qu'ÉLL a le fardeau de prouver les allégués au soutien de sa demande, c'est-à-dire, d'établir en quoi ses installations ne constituent pas un réseau de transport d'électricité et ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers. Il lui appartient de présenter la preuve et l'argumentation qu'elle juge suffisantes pour convaincre la Régie à cet égard. Des demandes de renseignements sont certes permises pour faire préciser ce qui n'est pas clair au niveau des allégués d'inaptitude des installations d'ÉLL à fournir un service de transport à un tiers. Cependant, ÉLL n'a pas à établir comment elle pourrait modifier ses installations pour qu'elles soient aptes à offrir un tel service de transport à un tiers. Cela équivaudrait à lui demander de faire la preuve du contraire de ce qu'elle allègue dans sa Demande initiale.

Le Transporteur conteste les prétentions d'ÉLL et entend établir, comme il l'a mentionné lors de l'audition de la présente requête en révision<sup>14</sup>, que le réseau d'ÉLL est apte à fournir un service de transport. Il lui incombera, lors de l'audition de la Demande initiale, d'apporter la preuve et l'argumentation qu'il jugera pertinentes pour convaincre la Régie, qu'au contraire des prétentions d'ÉLL, les installations de cette dernière sont aptes à offrir un service de transport à un tiers et que, par voie de conséquence, ÉLL est un « transporteur auxiliaire » pouvant être contraint à négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur.

**Considérant la conclusion de la Régie à l'effet que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider pour les raisons mentionnées plus haut, elle n'a pas à se prononcer sur les autres motifs invoqués par ÉLL.**

---

<sup>14</sup> Notes sténographiques (NS), volume 1, 14 janvier 2008, page 84.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande en révision de la décision D-2007-113;

**DISPENSE** ÉLL de répondre aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la demande de renseignements de la Régie et à la question 9.1 de la demande de renseignements du Transporteur.

Richard Lassonde  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Legault et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret et M<sup>e</sup> F. Jean Morel.



# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-012

R-3650-2007

25 janvier 2008

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
M<sup>e</sup> Marc Turgeon  
M. Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Énergie La Lièvre s.e.c.**  
Requérante

et

**Hydro-Québec**  
Mise en cause

---

**Décision**

*Requête en révision de la décision D-2007-113*

## 1. CONTEXTE

En juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande (la Demande initiale) portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire<sup>2</sup>. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou la mise en cause) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

La Demande initiale d'ÉLL vise à faire reconnaître par la Régie le fait qu'elle n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi parce que ses installations ne sont pas « apte[s] à fournir un service de transport [d'électricité] à un tiers » et que, par voie de conséquence, elle ne peut être astreinte à négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur.

La première formation a décidé, dans une décision interlocutoire préalable<sup>3</sup>, que l'objet précis de l'audition de la Demande initiale d'ÉLL est de déterminer si ÉLL est un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi.

La Régie et le Transporteur ont soumis des demandes de renseignements à ÉLL. Certaines des questions posées portent sur les modifications ou additions qu'ÉLL devrait apporter à ses installations pour qu'elles soient aptes à fournir un service de transport à un tiers. Il s'agit des questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la demande de renseignements de la Régie<sup>4</sup> et de la question 9.1 de celle du Transporteur<sup>5</sup>.

ÉLL a refusé de répondre à ces questions, alléguant qu'elles débordaient le cadre de la Demande initiale qui, selon elle, requiert de déterminer, en fonction de son système, tel que présentement constitué, si elle remplit ou non les critères énoncés à l'article 85.14 de la Loi pour être qualifiée de « transporteur auxiliaire ». ÉLL alléguait également qu'elle n'est pas en mesure de répondre à ces questions sans avoir de précisions quant à la nature du service de transport demandé et que, pour chaque demande, des études d'impacts, d'ingénierie et d'analyses financières seraient nécessaires et qu'elle n'était pas en mesure de faire dans le délai fixé par la Régie pour répondre aux demandes de renseignements<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3636-2007.

<sup>3</sup> Décision D-2007-100, 23 août 2007, dossier R-3636-2007, pages 8 et 9.

<sup>4</sup> Dossier R-3636-2007, pièce A-5.

<sup>5</sup> Dossier R-3636-2007, pièce C-1.5.

<sup>6</sup> Dossier R-3636-2007, pièce B-10, réponses aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, et pièce B-11, réponse à la question 9.1.

Le 4 octobre 2007, par sa décision D-2007-113 (la Décision), la Régie a ordonné à ÉLL de répondre à ces questions. ÉLL demande la révision de cette décision.

## 2. LA DEMANDE EN RÉVISION

ÉLL soumet essentiellement les arguments suivants au soutien de sa demande en révision :

- La Régie a erré dans sa détermination de ce qui constitue des informations nécessaires et pertinentes à ses délibérations sur la Demande initiale;
- La question que la Régie est appelée à trancher dans le cadre de la Demande initiale n'est pas de savoir quels ajouts ou modifications devraient être apportés aux installations d'ÉLL pour lui permettre de devenir potentiellement un transporteur auxiliaire dans le futur mais si, au moment du dépôt de la Demande initiale, ÉLL était, en fonction de ses attributs actuels, un transporteur auxiliaire au sens de l'article 85.14 de la Loi;
- Les informations demandées par les questions précitées débordent du cadre de ce qui est requis en vertu de la Loi et de l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement de procédure);
- La Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 de la Loi, en ce qu'elle ne peut se justifier contextuellement et qu'il y a un manque de rapport entre la preuve au dossier et la décision. ÉLL réfère à cet égard aux arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.*<sup>8</sup> et *Godin*<sup>9</sup> de la Cour d'appel du Québec et à des décisions de la Régie portant sur l'application de ces arrêts;
- ÉLL allègue également qu'elle ne possède pas les informations demandées, qu'en matière de production de documents, la Régie ne peut la contraindre à communiquer des documents qui n'existent pas ou à créer de nouveaux documents et qu'elle devrait assumer des frais substantiels pour les obtenir et répondre aux questions contestées. ÉLL cite à cet égard des décisions des tribunaux dans des litiges de nature civile.

---

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>8</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. La Régie des alcools, des courses et des jeux et autres*, C.A.M. 500-09-000984-955, répertorié à AZ-96011353.

<sup>9</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Michel Godin et autres*, C.A.M. 500-09-009744-004, répertorié à REJB 2003-46180.

### 3. POSITION DU TRANSPORTEUR

Pour le Transporteur, aucun des motifs de révision invoqués par ÉLL ne rencontre les exigences de l'article 37 de la Loi. En substance, le Transporteur soumet ce qui suit :

- La Régie est en droit de poser des questions sur les allégations d'ÉLL et la preuve déposée par cette dernière;
- La Régie et le Transporteur ont intérêt à connaître les faits de même que les motifs soutenant les allégations d'ÉLL à l'égard de l'inaptitude de son réseau à fournir un service de transport à un tiers;
- ÉLL interprète erronément l'article 85.14 de la Loi. De plus, il appartient à la formation chargée d'entendre la Demande initiale de décider de l'interprétation à donner à cet article et cela n'a pas à être traité dans le cadre de la demande en révision;
- La Régie est maître de sa procédure et l'article 19 du Règlement de procédure prévoit que la Régie peut exiger le dépôt des documents ou de la preuve supplémentaires qu'elle juge nécessaires à ses délibérations;
- La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie;
- Les demandes de renseignements auxquelles ÉLL doit répondre en vertu de la Décision sont pertinentes et en lien direct avec la preuve déposée par ÉLL, ne débordent pas du cadre de la Demande initiale et sont nécessaires et pertinentes aux délibérations de la Régie;
- Refuser l'admissibilité de ces demandes de renseignements équivaldrait à interdire à la Régie de questionner, d'examiner, de vérifier et d'évaluer les allégations mises de l'avant et des éléments mis en preuve par ÉLL.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

La demande en révision est présentée en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*(...)*

*3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*(...) »*

La Cour d'appel a précisé le cadre d'analyse de semblables dispositions<sup>10</sup>. Entre autres cas d'ouverture à la révision, une décision qui ne se justifie pas contextuellement est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier<sup>11</sup>.

Dans le présent dossier, la question que la Régie est appelée à trancher en révision peut se résumer comme suit :

Est-ce que la Décision, en ordonnant à ÉLL de fournir des renseignements ou une preuve additionnelle sur les ajouts et modifications qui devraient être apportés à ses installations pour qu'elles soient aptes à fournir un service de transport à un tiers au sens de l'article 85.14 de la Loi, se justifie contextuellement compte tenu de ce que la Régie doit décider dans le cadre de la Demande initiale?

Avec respect pour la première formation, la Décision ne se justifie pas contextuellement en ce qu'elle impose un fardeau de preuve à ÉLL qui n'est pas le sien.

Pour bien comprendre les fardeaux de preuve respectifs d'ÉLL et du Transporteur, il faut rappeler comment la Demande initiale a été introduite devant la Régie, la position prise par le Transporteur et la décision D-2007-100 de la première formation citée plus haut.

ÉLL a déposé une demande visant à faire déterminer par la Régie qu'elle n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi. Au soutien de ses prétentions, ÉLL allègue divers faits pour établir que ses installations ne constituent pas un réseau de transport d'électricité et qu'elles ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers<sup>12</sup>.

Comme mentionné plus haut, la Régie, dans une décision interlocutoire préalable<sup>13</sup>, a décidé que la question qu'elle devait trancher dans le cadre de l'audition de la Demande initiale d'ÉLL était de déterminer si ÉLL est un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi.

L'article 85.14 se lit comme suit :

---

<sup>10</sup> Arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.* et *Michel Godin*, précités, *supra* notes 8 et 9, et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et autre*, C.A.M. 500-09-014608-046, répertorié à EYB 2005-94565.

<sup>11</sup> *Supra* note 9, paragraphe 143.

<sup>12</sup> Voir, entre autres, les paragraphes 81, 86 et 93 de la Demande initiale.

<sup>13</sup> Décision D-2007-100, pages 8 et 9.

*« 85.14. Pour l'application de la présente section [Contrat de service de transport d'électricité], un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers. »*

Il s'ensuit qu'ÉLL a le fardeau de prouver les allégués au soutien de sa demande, c'est-à-dire, d'établir en quoi ses installations ne constituent pas un réseau de transport d'électricité et ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers. Il lui appartient de présenter la preuve et l'argumentation qu'elle juge suffisantes pour convaincre la Régie à cet égard. Des demandes de renseignements sont certes permises pour faire préciser ce qui n'est pas clair au niveau des allégués d'inaptitude des installations d'ÉLL à fournir un service de transport à un tiers. Cependant, ÉLL n'a pas à établir comment elle pourrait modifier ses installations pour qu'elles soient aptes à offrir un tel service de transport à un tiers. Cela équivaudrait à lui demander de faire la preuve du contraire de ce qu'elle allègue dans sa Demande initiale.

Le Transporteur conteste les prétentions d'ÉLL et entend établir, comme il l'a mentionné lors de l'audition de la présente requête en révision<sup>14</sup>, que le réseau d'ÉLL est apte à fournir un service de transport. Il lui incombera, lors de l'audition de la Demande initiale, d'apporter la preuve et l'argumentation qu'il jugera pertinentes pour convaincre la Régie, qu'au contraire des prétentions d'ÉLL, les installations de cette dernière sont aptes à offrir un service de transport à un tiers et que, par voie de conséquence, ÉLL est un « transporteur auxiliaire » pouvant être contraint à négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur.

**Considérant la conclusion de la Régie à l'effet que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider pour les raisons mentionnées plus haut, elle n'a pas à se prononcer sur les autres motifs invoqués par ÉLL.**

---

<sup>14</sup> Notes sténographiques (NS), volume 1, 14 janvier 2008, page 84.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande en révision de la décision D-2007-113;

**DISPENSE** ÉLL de répondre aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la demande de renseignements de la Régie et à la question 9.1 de la demande de renseignements du Transporteur.

Richard Lassonde  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Legault et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret et M<sup>e</sup> F. Jean Morel.



# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-012

R-3650-2007

25 janvier 2008

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
M<sup>e</sup> Marc Turgeon  
M. Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Énergie La Lièvre s.e.c.**  
Requérante

et

**Hydro-Québec**  
Mise en cause

---

**Décision**

*Requête en révision de la décision D-2007-113*

## 1. CONTEXTE

En juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande (la Demande initiale) portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire<sup>2</sup>. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou la mise en cause) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

La Demande initiale d'ÉLL vise à faire reconnaître par la Régie le fait qu'elle n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi parce que ses installations ne sont pas « apte[s] à fournir un service de transport [d'électricité] à un tiers » et que, par voie de conséquence, elle ne peut être astreinte à négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur.

La première formation a décidé, dans une décision interlocutoire préalable<sup>3</sup>, que l'objet précis de l'audition de la Demande initiale d'ÉLL est de déterminer si ÉLL est un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi.

La Régie et le Transporteur ont soumis des demandes de renseignements à ÉLL. Certaines des questions posées portent sur les modifications ou additions qu'ÉLL devrait apporter à ses installations pour qu'elles soient aptes à fournir un service de transport à un tiers. Il s'agit des questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la demande de renseignements de la Régie<sup>4</sup> et de la question 9.1 de celle du Transporteur<sup>5</sup>.

ÉLL a refusé de répondre à ces questions, alléguant qu'elles débordaient le cadre de la Demande initiale qui, selon elle, requiert de déterminer, en fonction de son système, tel que présentement constitué, si elle remplit ou non les critères énoncés à l'article 85.14 de la Loi pour être qualifiée de « transporteur auxiliaire ». ÉLL alléguait également qu'elle n'est pas en mesure de répondre à ces questions sans avoir de précisions quant à la nature du service de transport demandé et que, pour chaque demande, des études d'impacts, d'ingénierie et d'analyses financières seraient nécessaires et qu'elle n'était pas en mesure de faire dans le délai fixé par la Régie pour répondre aux demandes de renseignements<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3636-2007.

<sup>3</sup> Décision D-2007-100, 23 août 2007, dossier R-3636-2007, pages 8 et 9.

<sup>4</sup> Dossier R-3636-2007, pièce A-5.

<sup>5</sup> Dossier R-3636-2007, pièce C-1.5.

<sup>6</sup> Dossier R-3636-2007, pièce B-10, réponses aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, et pièce B-11, réponse à la question 9.1.

Le 4 octobre 2007, par sa décision D-2007-113 (la Décision), la Régie a ordonné à ÉLL de répondre à ces questions. ÉLL demande la révision de cette décision.

## 2. LA DEMANDE EN RÉVISION

ÉLL soumet essentiellement les arguments suivants au soutien de sa demande en révision :

- La Régie a erré dans sa détermination de ce qui constitue des informations nécessaires et pertinentes à ses délibérations sur la Demande initiale;
- La question que la Régie est appelée à trancher dans le cadre de la Demande initiale n'est pas de savoir quels ajouts ou modifications devraient être apportés aux installations d'ÉLL pour lui permettre de devenir potentiellement un transporteur auxiliaire dans le futur mais si, au moment du dépôt de la Demande initiale, ÉLL était, en fonction de ses attributs actuels, un transporteur auxiliaire au sens de l'article 85.14 de la Loi;
- Les informations demandées par les questions précitées débordent du cadre de ce qui est requis en vertu de la Loi et de l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement de procédure);
- La Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 de la Loi, en ce qu'elle ne peut se justifier contextuellement et qu'il y a un manque de rapport entre la preuve au dossier et la décision. ÉLL réfère à cet égard aux arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.*<sup>8</sup> et *Godin*<sup>9</sup> de la Cour d'appel du Québec et à des décisions de la Régie portant sur l'application de ces arrêts;
- ÉLL allègue également qu'elle ne possède pas les informations demandées, qu'en matière de production de documents, la Régie ne peut la contraindre à communiquer des documents qui n'existent pas ou à créer de nouveaux documents et qu'elle devrait assumer des frais substantiels pour les obtenir et répondre aux questions contestées. ÉLL cite à cet égard des décisions des tribunaux dans des litiges de nature civile.

---

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>8</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. La Régie des alcools, des courses et des jeux et autres*, C.A.M. 500-09-000984-955, répertorié à AZ-96011353.

<sup>9</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Michel Godin et autres*, C.A.M. 500-09-009744-004, répertorié à REJB 2003-46180.

### 3. POSITION DU TRANSPORTEUR

Pour le Transporteur, aucun des motifs de révision invoqués par ÉLL ne rencontre les exigences de l'article 37 de la Loi. En substance, le Transporteur soumet ce qui suit :

- La Régie est en droit de poser des questions sur les allégations d'ÉLL et la preuve déposée par cette dernière;
- La Régie et le Transporteur ont intérêt à connaître les faits de même que les motifs soutenant les allégations d'ÉLL à l'égard de l'inaptitude de son réseau à fournir un service de transport à un tiers;
- ÉLL interprète erronément l'article 85.14 de la Loi. De plus, il appartient à la formation chargée d'entendre la Demande initiale de décider de l'interprétation à donner à cet article et cela n'a pas à être traité dans le cadre de la demande en révision;
- La Régie est maître de sa procédure et l'article 19 du Règlement de procédure prévoit que la Régie peut exiger le dépôt des documents ou de la preuve supplémentaires qu'elle juge nécessaires à ses délibérations;
- La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie;
- Les demandes de renseignements auxquelles ÉLL doit répondre en vertu de la Décision sont pertinentes et en lien direct avec la preuve déposée par ÉLL, ne débordent pas du cadre de la Demande initiale et sont nécessaires et pertinentes aux délibérations de la Régie;
- Refuser l'admissibilité de ces demandes de renseignements équivaldrait à interdire à la Régie de questionner, d'examiner, de vérifier et d'évaluer les allégations mises de l'avant et des éléments mis en preuve par ÉLL.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

La demande en révision est présentée en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*(...)*

*3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*(...) »*

La Cour d'appel a précisé le cadre d'analyse de semblables dispositions<sup>10</sup>. Entre autres cas d'ouverture à la révision, une décision qui ne se justifie pas contextuellement est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier<sup>11</sup>.

Dans le présent dossier, la question que la Régie est appelée à trancher en révision peut se résumer comme suit :

Est-ce que la Décision, en ordonnant à ÉLL de fournir des renseignements ou une preuve additionnelle sur les ajouts et modifications qui devraient être apportés à ses installations pour qu'elles soient aptes à fournir un service de transport à un tiers au sens de l'article 85.14 de la Loi, se justifie contextuellement compte tenu de ce que la Régie doit décider dans le cadre de la Demande initiale?

Avec respect pour la première formation, la Décision ne se justifie pas contextuellement en ce qu'elle impose un fardeau de preuve à ÉLL qui n'est pas le sien.

Pour bien comprendre les fardeaux de preuve respectifs d'ÉLL et du Transporteur, il faut rappeler comment la Demande initiale a été introduite devant la Régie, la position prise par le Transporteur et la décision D-2007-100 de la première formation citée plus haut.

ÉLL a déposé une demande visant à faire déterminer par la Régie qu'elle n'est pas un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi. Au soutien de ses prétentions, ÉLL allègue divers faits pour établir que ses installations ne constituent pas un réseau de transport d'électricité et qu'elles ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers<sup>12</sup>.

Comme mentionné plus haut, la Régie, dans une décision interlocutoire préalable<sup>13</sup>, a décidé que la question qu'elle devait trancher dans le cadre de l'audition de la Demande initiale d'ÉLL était de déterminer si ÉLL est un « transporteur auxiliaire » au sens de l'article 85.14 de la Loi.

L'article 85.14 se lit comme suit :

---

<sup>10</sup> Arrêts *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.* et *Michel Godin*, précités, *supra* notes 8 et 9, et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et autre*, C.A.M. 500-09-014608-046, répertorié à EYB 2005-94565.

<sup>11</sup> *Supra* note 9, paragraphe 143.

<sup>12</sup> Voir, entre autres, les paragraphes 81, 86 et 93 de la Demande initiale.

<sup>13</sup> Décision D-2007-100, pages 8 et 9.

*« 85.14. Pour l'application de la présente section [Contrat de service de transport d'électricité], un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers. »*

Il s'ensuit qu'ÉLL a le fardeau de prouver les allégués au soutien de sa demande, c'est-à-dire, d'établir en quoi ses installations ne constituent pas un réseau de transport d'électricité et ne sont pas aptes à fournir un service de transport d'électricité à un tiers. Il lui appartient de présenter la preuve et l'argumentation qu'elle juge suffisantes pour convaincre la Régie à cet égard. Des demandes de renseignements sont certes permises pour faire préciser ce qui n'est pas clair au niveau des allégués d'inaptitude des installations d'ÉLL à fournir un service de transport à un tiers. Cependant, ÉLL n'a pas à établir comment elle pourrait modifier ses installations pour qu'elles soient aptes à offrir un tel service de transport à un tiers. Cela équivaudrait à lui demander de faire la preuve du contraire de ce qu'elle allègue dans sa Demande initiale.

Le Transporteur conteste les prétentions d'ÉLL et entend établir, comme il l'a mentionné lors de l'audition de la présente requête en révision<sup>14</sup>, que le réseau d'ÉLL est apte à fournir un service de transport. Il lui incombera, lors de l'audition de la Demande initiale, d'apporter la preuve et l'argumentation qu'il jugera pertinentes pour convaincre la Régie, qu'au contraire des prétentions d'ÉLL, les installations de cette dernière sont aptes à offrir un service de transport à un tiers et que, par voie de conséquence, ÉLL est un « transporteur auxiliaire » pouvant être contraint à négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur.

**Considérant la conclusion de la Régie à l'effet que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier pour les raisons mentionnées plus haut, elle n'a pas à se prononcer sur les autres motifs invoqués par ÉLL.**

---

<sup>14</sup> Notes sténographiques (NS), volume 1, 14 janvier 2008, page 84.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande en révision de la décision D-2007-113;

**DISPENSE** ÉLL de répondre aux questions 3.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la demande de renseignements de la Régie et à la question 9.1 de la demande de renseignements du Transporteur.

Richard Lassonde  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Legault et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret et M<sup>e</sup> F. Jean Morel.